

STATUTS NATIONAUX DU SNU-IPP (F.S.U.)

Dernière modification : Congrès du SNUIPP-FSU 2016- Rodez

PREAMBULE

Depuis deux ans, les militants du SNUipp-FSU ont construit un syndicat neuf en s'appuyant essentiellement sur la volonté commune de trouver de nouveaux modes de fonctionnement en rupture avec l'expérience syndicale passée.

Quelques grandes idées-force ont guidé notre démarche: la volonté de faire en commun, en gérant nos différences comme source d'enrichissement et non comme source d'affrontements, en recherchant à chaque instant la synthèse capable de mobiliser l'ensemble des énergies, en rompant avec le fait majoritaire qui conduit une partie d'un syndicat très peu supérieure à 50% à dicter sa loi aux 49% restants.

Pluralisme, démarche de synthèse, respect des minorités d'idées, vont de pair avec la recherche d'un mode de fonctionnement associant l'ensemble des syndiqués aux décisions du syndicat ; la rupture avec un syndicalisme de sommet et l'expérimentation de nouvelles formes de démocratie constituent un autre grand pôle de notre fonctionnement.

Un peu plus d'une année de débats, d'allers-retours entre base et sommet, deux congrès ont été nécessaires pour codifier sous forme de statuts ce fonctionnement.

Ces statuts déposés portent la réflexion de nos syndiqués à un moment donné de notre expérience, qui continue et qui évoluera avec le développement du SNUipp-FSU; il ne s'agit donc nullement d'une loi gravée dans le marbre, mais un état de notre réflexion, la somme synthétique des volontés qui nous animent, et que nous aurons à remettre sur le métier à chaque fois que nécessaire.

Article 1

TITRE

Un syndicat est constitué entre les institutrices, instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général de collèges publics, les psychologues de l'éducation nationale dans le 1^{er} degré, les AESH ainsi que tous les personnels intervenant à l'école primaire recrutés par le MEN, qu'ils soient titulaires, stagiaires, étudiants, contractuels ou retraités de tous les emplois et services ressortissant à l'enseignement obligatoire et aux enseignements pré, péri et post-scolaires adhérant aux présents statuts. Il prend le titre de :

SNUipp-FSU

(Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs d'Ecole et PEGC – Fédération Syndicale Unitaire)

Ce syndicat national unitaire est organisé en sections départementales et extra-métropolitaines ; des groupes syndicaux de coordination au niveau de l'académie et à titre exceptionnel, des sections adaptées aux structures administratives nouvelles de certains personnels de l'Education Nationale sont créés autant que de besoin.

Une section "Etranger" regroupe les institutrices, instituteurs, professeurs d'écoles et PEGC de tous les emplois et de toutes fonctions enseignant à l'étranger dans des pays où n'existe pas de section .

Le SNUipp-FSU se dote de structures de base au plus près des syndiqués (sous-sections, cantonales, structures d'établissement ...) chargées d'organiser la vie syndicale.

Il syndique sans considération de sensibilité philosophique, politique ou religieuse et garantit à tous ses adhérents le droit de s'exprimer individuellement ou collectivement, de se regrouper en tendance pour présenter une orientation aux syndiqués. Leur représentation dans les instances se fera à proportion de leur influence. La répartition des élus et des mandats se fait selon les règles de la proportionnelle au plus fort reste, sans que l'application de cette règle puisse conduire à inverser les résultats d'un vote.

Le SNUipp-FSU a pour mode de fonctionnement ordinaire le pluralisme dans toutes les instances de décision et d'exécution, à tous les niveaux de l'organisation et la recherche de positions de synthèse

commune à l'ensemble des adhérents. Au cas où aucune synthèse ne peut être réalisée, concernant des décisions essentielles à la vie du syndicat, si 10% au moins des membres de l'instance concernée le demandent, une procédure exceptionnelle de vote par appel nominal est mise en œuvre, avec décision prise à la majorité qualifiée de 70 %.

Article 2

BUT

Le Syndicat a pour but, en toute indépendance :

- a) de défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels des corps qu'il regroupe, au titre individuel, comme au titre collectif, devant l'opinion, l'administration, les pouvoirs publics, les tribunaux.
- b) de collaborer au sein de la Fédération Syndicale Unitaire avec l'ensemble des Syndicats de l'enseignement, de l'éducation, de la recherche et de la culture.
- c) de défendre, sur le plan matériel et sur le plan moral, les institutions publiques laïques d'instruction et d'éducation, dans le but de permettre l'accès de tous à une formation ; de travailler à leur développement et d'assurer leur épanouissement.
- d) de poursuivre leur perfectionnement professionnel, ainsi que l'amélioration des méthodes et programmes d'éducation et d'enseignement.
- e) de resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres et d'assurer leur formation syndicale.
- f) de rechercher l'unité et la collaboration avec les organisations du monde du travail (syndicats, associations de chômeurs...), d'être solidaire de ses luttes et d'œuvrer à l'unification du mouvement syndical.
- g) de lutter contre les idées de sexisme, de racisme, d'antisémitisme, de xénophobie et contre toutes les exclusions en général.
- h) d'œuvrer à la défense des droits de l'Homme et à la construction d'un monde de tolérance, de solidarité et de paix, en contribuant à la transformation de la société.

Article 3

SIEGE

Le siège social est dans le local choisi par le Bureau :

128 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS.

Article 4

SECTIONS DEPARTEMENTALES

Les syndiqués du Syndicat National forment, dans chaque département, une section qui est une, et qui jouit, pour tout ce qui concerne son fonctionnement, sa vie interne et son action, de toute l'autonomie, y compris financière, compatible avec les statuts du Syndicat National. Elle prend le nom de SECTION DEPARTEMENTALE DU SNUipp-FSU.

L'ensemble du fonctionnement régulier de la Section Départementale est régi par son Règlement Intérieur.

1- Organisation :

Un Conseil Syndical, représentatif des diverses sensibilités qui s'expriment dans la Section, est élu sous la responsabilité du Congrès Départemental au moins tous les trois ans, sur la base d'un débat d'orientation, en alternance avec l'élection de la Direction Nationale ; il administre la Section ; Il a, seul, pouvoir de décision et assume la direction politique de la section.

La composition du Conseil Syndical doit permettre la représentation de toutes les sensibilités présentes dans le département, en conformité avec les règles du pluralisme qui régissent le SNUipp-FSU, en fonction de leur influence dans la section.

Le nombre des conseillers syndicaux et les modalités d'élection sont déterminés par le Règlement Intérieur de chaque Section, qui ne doit pas être en contradiction avec les statuts nationaux ; il est

souhaitable que le Conseil Syndical veille à la représentation des structures de base (sous-sections, cantons...) et des commissions qui font la vie départementale.

Tous les syndiqués, individuellement ou regroupés sur base de tendance ou autre, ont la possibilité lors des débats du Congrès de faire acte de candidature.

Quelles que soient les modalités d'élection, si plus de 10 % du Congrès le demande, un vote mettant en présence une ou plusieurs listes est organisé, auprès de l'ensemble des syndiqués ; les modalités de scrutin devront garantir l'accès au vote de tous les syndiqués et sa confidentialité. Le Conseil Syndical sera alors constitué au prorata des suffrages obtenus par chaque liste.

Le Conseil Syndical choisit, en son sein, en respectant les règles du pluralisme et la représentativité de toutes les sensibilités présentes un Bureau chargé de l'exécution des décisions.

Celui-ci comprend un Secrétaire Général (composé d'un ou plusieurs co-secrétaires généraux ou d'un-e secrétaire général-e et de secrétaires généraux adjoint-es) qui représente l'organisation et en assume la responsabilité, un Trésorier et plusieurs secrétaires départementaux. Le conseil syndical attribuera au secrétariat général le pouvoir d'ester en justice au nom de la section départementale.

Son Bureau se tient en relation avec le Secrétaire National du Syndicat.

Le Conseil Syndical se réunit chaque fois que nécessaire et, si cela est possible, avant chaque CN pour mandater son représentant.

Des commissions du Conseil Syndical sont constituées pour préparer son travail dans les secteurs suivants : corporatif, pédagogique, administratif, laïque, social, jeune, etc...

Le Conseil Syndical favorise la mise en place de commissions départementales de spécialités, ouvertes à tous les syndiqués, pour permettre la réflexion collective, les propositions, aider à la mobilisation dans les champs propres de chaque spécialité. Chaque commission désigne ses responsables. Des A.G. de spécialités peuvent être réunies en fonction des besoins. Leurs propositions sont transmises au Conseil Syndical qui a seul pouvoir de décision.

Une commission départementale des retraités est créée en vue d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérents.

D'autres commissions peuvent être créées selon les mêmes dispositions si le Conseil Syndical le juge utile.

2 - Consultation des Syndiqués :

Tous les adhérents et adhérentes du Syndicat National sont membres à part entière de l'organisation et de ce fait, égaux en droits et en devoirs. Le principe même de fonctionnement du SNUipp-FSU implique le débat ouvert à l'ensemble des syndiqués, notamment dans les structures de proximité, sur l'ensemble des questions relevant du syndicat. Le droit d'accès des adhérents, individuellement ou regroupés, à la presse syndicale et à l'exercice des droits syndicaux est garanti, selon des modalités définies par les instances de l'organisation.

Ils peuvent être tous amenés à se prononcer par un vote personnel, et après un large débat, donnant droit à l'expression pluraliste des positions en présence, dont les formes utiles seront décidées par chaque section, ou par le Conseil National pour ce qui le concerne, sur les actes importants de la vie syndicale. Cette consultation est de droit si au moins un tiers des Conseillers la demande.

3 - Unicité des Sections :

- L'autorité juridique du Syndicat ne se subdivise pas au-delà de la section départementale. Les autorités doivent connaître la représentation de la Section.

- La Section Départementale représente tous les syndiqués du département; elle ne constitue pas une juxtaposition de catégories ou de secteurs géographiques; cependant l'expression concrète des problèmes locaux ou de spécialités doit se traduire de façon adaptée dans les décisions prises par les instances de décision (Conseil Syndical, Congrès, Conseil National ...) et dans leur composition. Tous les adhérents doivent trouver leur place dans le syndicat et les responsables syndicaux doivent être les représentants de tous les adhérents.

- Les syndiqués sont organisés en structures de base locales, dont le nombre et la forme sont déterminés par le Règlement Intérieur de chaque Section ; cette organisation tient compte des spécificités de chaque Section.

4- les structures de base

Des structures de base, véritables cellules de base de la vie syndicale, regroupant tous les adhérents d'un secteur géographique ou administratif sont créées dans toutes les Sections; elles constituent le lieu permanent de rencontre, de débat, de proposition et de mobilisation des syndiqués. Elles bénéficient des moyens financiers et humains nécessaires à leur fonctionnement.

Elles ont à connaître de tout ce qui concerne la vie syndicale, avec pouvoir de décision pour ce qui est des problèmes locaux.

Elles prennent en charge, en liaison avec le bureau départemental, la syndicalisation dans leur secteur.

Elles se réunissent chaque fois que nécessaire, et au moins avant chaque conseil syndical, pour élaborer leurs propositions et mandater leurs représentants.

Un bureau, élu chaque année par l'ensemble des syndiqués de la Structure de base, et dont la composition respecte les règles du pluralisme, est chargé de l'animation de la vie syndicale à ce niveau ; il comprend au moins un correspondant Collège du secteur ; il se tient en contact permanent avec le Bureau Départemental.

Les structures de base constituent un lieu de discussion et d'élaboration des mandats de Congrès et le lieu de désignation de leurs délégués. La taille de chaque structure et le nombre de ses délégués doivent permettre la représentation pluraliste.

Article 5

CONGRES DEPARTEMENTAL

Le rythme et la composition des Congrès Départementaux sont déterminés par les statuts et règlements intérieurs.

A l'occasion de chaque Congrès, tout adhérent, individuellement ou regroupé avec d'autres, peut s'exprimer et contribuer à la définition des orientations et mandats. Il peut, dans les mêmes conditions être candidat aux responsabilités syndicales mises en renouvellement à cette occasion.

Les textes émanant des instances de décision (Conseils Syndicaux ou/et Conseil National), ouvrant droit à contributions sont publiés en direction de l'ensemble des syndiqués.

L'ensemble des contributions, les contre-textes éventuels, ainsi que les candidatures aux postes de responsabilité le cas échéant, est publié en direction de l'ensemble des syndiqués.

Les Assemblées Générales des structures de base (sous-sections, cantons ...) examinent l'ensemble des textes et des contributions, amendent et votent ces textes, avec le souci constant d'aboutir à une position de synthèse.

Les structures de base transmettent au Congrès Départemental tous les amendements et motions qui ont été enregistrés au cours du débat.

L'Assemblée Générale mandate ses délégués sur l'ensemble des points à l'ordre du jour du Congrès. L'élection des délégués au Congrès Départemental prend en compte la meilleure représentation des sensibilités qui se sont exprimées, à l'échelon local comme à l'échelon départemental, dans le débat.

Article 6

CONSEIL ACADEMIQUE

1- Dans chaque circonscription académique est créé un Conseil Académique, qui assure la coordination des Sections et ne se substitue pas à leur souveraineté.

Il comprend :

- les Secrétaires Généraux des Sections.
- les responsables Collège de chaque section et les élus CAPA et CCPA des directeurs adjoints de SEGPA.
- les responsables départementaux de chaque section, compétents sur les points de l'ordre du jour (ESPE,ASH,...).

2 - Le rôle de ce Conseil est triple :

- il coordonne l'action concernant les PEGC et les Collèges, en

liaison avec les autres Syndicats de la FSU concernés. Il est chargé de tout ce qui concerne les problèmes administratifs des personnels à gestion académique ;

- il coordonne l'action concernant les ESPE;
- il débat des actions nécessaires à l'échelon académique ou régional et coordonne les interventions.

Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire et d'un commun accord, mais au moins une fois par trimestre.

3 - Le Conseil désigne en son sein, de préférence parmi les PEGC, un Secrétaire Académique, chargé de la diffusion de l'information, des relations avec l'Administration, de la coordination des PEGC ; il rend compte de son mandat devant le Conseil Académique et les Sections Départementales.

4 - Les délégués Collège des Conseils Académiques au CN et au Congrès sont porteurs des débats du Conseil Académique et rendent compte de leur vote devant cette instance.

5 - Le Conseil Académique dispose d'un fond de ressources qui ne saurait toutefois conduire à une trésorerie autonome à partir de cotisations particulières.

Ce fond de ressources est alimenté par la base d'un budget prévisionnel par chaque section de la circonscription académique proportionnellement à son importance.

Un membre du Conseil Académique en assure la gestion. Une commission de contrôle la vérifie.

Article 7

ADMISSIONS

Les admissions et les radiations sont faites par les sections départementales d'après les conditions fixées par leur règlement intérieur, sous la réserve que celles-ci ne soient pas en opposition avec les statuts du Syndicat National ou les décisions de ses congrès.

Article 8

ACTIVITES FEDERALES

Le SNUipp-FSU adhère à la F.S.U.

Les Sections Départementales sont adhérentes des sections départementales de la Fédération Syndicale Unitaire et contribuent à leur vie départementale.

Elles adhèrent librement aux groupements et cartels locaux de travailleurs, de défense laïque, etc ... , sauf dispositions contraires et explicites des statuts ou des décisions de congrès.

Article 9

CONGRES

Le Syndicat National tient un congrès tous les trois ans.

Il peut être tenu un Congrès Extraordinaire soit par décision d'un Congrès Ordinaire, soit par décision du Conseil National. Le lieu, la date, la durée et l'ordre du jour des congrès sont fixés par le Conseil National.

Article 10

DELEGUES ET MANDATS

Le Congrès est composé des délégués des sections départementales, d'un délégué Collège de chaque Conseil Académique et des membres du Secrétariat. Les élu-es « secteurs » bénéficieront du statut de délégué avec voix consultative dès le congrès suivant leur élection.

Chaque Section a droit à un nombre de délégués fixé par un barème inscrit dans le Règlement Intérieur . Cette délégation est composée selon les règles du pluralisme, formalisées par chaque Congrès Départemental.

Les tendances fédérales qui s'estimeraient non représentées au Congrès auront droit à un délégué avec voix consultative.

Les délégués présents au congrès représentent tous les mandats auxquels leur section a droit.

Le nombre de ces mandats est fixé par un barème établi par le Conseil National, proportionnellement au nombre de syndiqués.

Ces mandats seront répartis par la délégation de chaque Section au Congrès en fonction des votes s'étant exprimés au Congrès

Départemental.

Les membres des sections départementales, sur présentation de leur carte fédérale, pourront être admis au congrès comme auditeurs.

Le Congrès National se réunit tous les 3 ans, en alternance avec l'année de renouvellement des Conseils Syndicaux; il élabore et arrête les positions et mandats du Syndicat, après un large débat d'orientation, pour les trois années à venir. Il est immédiatement suivi du renouvellement du Secrétariat National, selon les modalités prévues à l'article 19.

Article 11

FRAIS DU CONGRES

Les frais d'organisation du congrès et les frais de délégation de ses membres sont à la charge de la caisse nationale dans les conditions fixées par le Conseil National.

Article 12

REGLEMENT DU CONGRES

Le congrès est souverain. Il peut se saisir de toutes les questions intéressant le Syndicat: décisions du Conseil National, démarches du Bureau, travail des commissions, campagnes à entreprendre et à poursuivre, etc ...

L'ordre du jour du congrès peut comporter l'étude d'une question pédagogique, corporative, laïque ou sociale, ou de manière générale de toute question syndicale.

Le congrès choisit les présidents de séance.

L'élaboration des décisions de Congrès procède d'une recherche de synthèse commune à l'ensemble des délégués; les votes ont donc lieu à main levée, chaque délégué disposant d'une voix et rendant compte de son vote devant ses mandants.

Procédure exceptionnelle :

En cas de synthèse impossible, si 10% au moins des délégués le demandent, un vote par mandats aura lieu par appel nominal des Sections, avec inscription au procès-verbal et publication au bulletin. Les décisions seront alors prises à la majorité qualifiée de 70 %, l'expression de la minorité issue de ce vote étant garantie et le débat sur la question litigieuse restant ouvert. Les sections répartiront leurs mandats en fonction du mandatement explicite donné par leurs syndiqués après débat sur la question faisant l'objet du vote. En cas de non-mandatement explicite par les sections, les congressistes, après discussion dans leur délégation pluraliste, votent et rendent compte dans leur section.

Cette procédure ne devrait concerner que les décisions essentielles pour la vie du syndicat.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DU CONGRES

Les textes proposés par la Direction Nationale, éventuellement complétés de "fenêtres", sont publiés en direction de tous les syndiqués suffisamment longtemps à l'avance, selon un calendrier arrêté par le Conseil National, et en tout état de cause au moins un mois à l'avance, pour pouvoir être débattus et amendés par les structures de base et les Congrès Départementaux; ces textes ouvrent droit à contributions qui sont elles aussi publiées.

Les motions sont adressées au secrétariat national une semaine au moins avant l'ouverture du congrès. Les Sections transmettent au Congrès toutes les motions qui ont été enregistrées dans la préparation du Congrès.

A l'ouverture du congrès, ces motions sont transmises à la Commission des Résolutions élue par lui et choisie en son sein, qui les examine et entend les rapporteurs des questions mises à l'ordre du jour du congrès et les responsables des diverses commissions nationales concernées. La Commission élabore la synthèse, qui sera soumise au Congrès ainsi que les motions qui n'auront pu être intégrées faute d'accord; les litiges éventuels seront tranchés par le Congrès.

Les motions qui ne se rattachent pas à l'ordre du jour du congrès sont soumises à celui-ci. Les débats du congrès seront résumés dans une résolution finale découlant des travaux, des discussions et des choix précédents.

Article 13

COMMISSIONS DU CONGRES

Le Secrétariat National peut convoquer les commissions qu'il juge nécessaires, selon l'ordre du jour du congrès arrêté par le Conseil National.

Ces commissions sont constituées des délégués au Congrès.

Ces commissions étudieront les questions retenues par le Conseil National, s'efforceront de clarifier les débats du congrès en relevant les points d'accord et de divergences et de présenter à la Commission des Résolutions ou au Congrès les différentes positions qui se seront affirmées.

Article 14

SESSION GENERALE ET SYNDICALE D'ETUDES

La session générale et syndicale d'études est organisée au début des vacances de printemps l'année où il n'y a pas de congrès. Elle ne saurait constituer elle-même un Congrès. Elle est un moyen de réflexion, de discussion et d'études, permettant à chacun, quelle que soit sa spécialité, de s'exprimer au sein de l'ensemble auquel il appartient.

La session générale et syndicale d'études comprend :

- a) une première réunion plénière commune à l'ensemble des délégués, consacrée à la présentation du thème général d'étude ;
- b) des réunions de commissions comprenant une ou plusieurs spécialités ;
- c) une nouvelle réunion plénière commune à l'ensemble des délégués. Les conclusions de chacun des groupes de spécialité seront exposées par chacun des rapporteurs et le rapporteur général présentera un premier essai de synthèse générale ;
- d) le Secrétariat National ou le Conseil National seront saisis des conclusions de la Session Générale et Syndicale d'études pour décider de la suite à donner.

Article 15

ADMINISTRATION

Le Syndicat National est administré :

- 1 - Par un Conseil National composé :
des représentants des Sections Départementales à raison d'un par département.
des délégués Collège des Conseils Académiques.
du Secrétariat National et de l'équipe des Secteurs.
Le Conseil National constitue la Direction Politique du Syndicat ; chaque membre dispose d'une voix. Il se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du Secrétaire Général ou à la demande de plus d'un tiers des Sections, et en tout état de cause au minimum 6 fois par an dont au moins une fois par trimestre.
Des Conseils Nationaux Techniques, composés de façon identique, peuvent être réunis sur des questions particulières intéressant le champ d'activités du SNUipp-FSU.
- 2 - Par un Secrétariat National comprenant 20 membres élus pour trois ans dans les conditions fixées par l'article 16.
Le Secrétariat National est chargé de la gestion quotidienne du Syndicat dans l'intervalle séparant deux Conseil Nationaux.
- 3 - Une équipe de membres des Secteurs, comprenant 20 personnes et composée selon les mêmes équilibres politiques que le Secrétariat National, est élue par le Congrès National parmi les candidatures transmises par les Sections. Les membres de cette équipe se répartissent dans les différents Secteurs du Syndicat, qu'ils animent avec les Secrétaires Nationaux.
Des militants, chargés de tâches ou de missions particulières, notamment dans le cadre des Commissions, peuvent être investis par le Conseil National, et sous son contrôle participer à la vie nationale du Syndicat en bénéficiant de décharges et prises en charge financières.

Article 16

CONSEIL NATIONAL

Le Conseil national contrôle l'action du Secrétariat National et des Secteurs. Il fait exécuter les décisions des congrès.

Il étudie les modalités d'exécution des congrès et prépare les questions à soumettre aux congrès suivants. Il prend les décisions nécessaires à l'action et à la vie syndicale. Il contrôle la gestion financière du Secrétariat National.

Les frais de Conseil National sont à la charge de la Trésorerie nationale selon des modalités arrêtées par le C.N.

Article 17

SECRETARIAT NATIONAL ET SECTEURS

Le Secrétariat National est chargé d'exécuter les décisions du Conseil National et du Congrès, de représenter le syndicat, d'agir en son nom toutes les fois qu'il sera nécessaire. Il prendra toutes initiatives indispensables à la vie syndicale, dont il rendra compte au Conseil National.

Le Secrétariat National, dans le cadre des décisions du congrès souverain, peut décider des actions spécifiques à telle ou telle spécialité et, éventuellement sur le plan local, sur proposition du Conseil syndical ou du conseil académique .

Il est tenu de rendre compte de toutes ses démarches en séance de Conseil National et au cours des réunions du congrès.

Le Secrétariat National se réunit toutes les semaines et chaque fois que le secrétaire général le jugera nécessaire.

Le Syndicat est représenté en justice par son secrétaire général.

Les Secteurs, constitués par les Secrétaires Nationaux et les membres élus par le Congrès, sont chargés de l'animation de la vie syndicale dans leurs champs de compétence, ils préparent le travail du Secrétariat et du Conseil National et animent les Commissions Nationales; ils se tiennent en relation permanente avec l'ensemble des Sections. Chaque Secteur se réunit de façon régulière, en fonction de ses besoins, et une réunion de l'ensemble des Secteurs et du Secrétariat National se tient après chaque Conseil National.

Article 18

ACTIVITE DES SECTEURS

Chacun des Secteurs, constitué au sein du Secrétariat National et de l'Equipe élue par le Congrès National, est chargé de réunir toute documentation utile concernant les questions de son ressort, afin de constituer un lieu de ressources pour les Sections Départementales.

Chaque Secteur fera, en outre, toutes études préalables à soumettre au Secrétariat et au Conseil National, qu'elles émanent de sa propre initiative, de celle des instances statutaires ou de celle des sections. Il associe la ou les Commissions concernées à ces études et il tient le Secrétariat informé de son activité.

Les Secteurs alimentent, sous la responsabilité du Secrétariat, les divers moyens d'expression du Syndicat en articles, études ou dossiers.

Ils participent quotidiennement à la gestion de l'activité nationale.

Article 19

ELECTION DU SECRETARIAT NATIONAL ET DES MEMBRES DES SECTEURS

Le Secrétariat National et les membres des secteurs sont élus pour trois ans par le Congrès National, après appel de candidatures. Tout syndiqué à jour de sa cotisation peut se porter candidat aux postes de Secrétaire National ou de Membre des Secteurs.

1°) Appel à candidature :

Un appel public à candidature est lancé auprès des Sections, qui le relaient auprès de leurs syndiqués, au moins trois mois avant le Congrès National.

Les Congrès Départementaux préparatoires au Congrès National enregistrent les candidatures éventuelles et les transmettent au Congrès National. Ils peuvent donner un avis sur ces candidatures. Si un candidat est en désaccord avec cet avis, il peut en appeler par écrit auprès de la commission décrite dans le deuxième paragraphe.

2°) Modalités d'élection :

Le Congrès National enregistre, dès son ouverture, les candidatures

transmises par les Sections et désigne en son sein une commission pluraliste composée de 5 Secrétaires Nationaux et de 15 délégués des Sections départementales, mandatée pour élaborer la composition du Secrétariat National et de l'équipe des Secteurs.

La composition de ces deux instances tiendra compte :

- de l'influence des différentes sensibilités exprimées pendant les débats du Congrès.

- du dernier vote concernant les courants de pensée.

- de l'émergence de nouvelles composantes.

La proposition de la Commission est soumise au Congrès, et ne peut être entérinée que par une majorité qualifiée de 80 % (plusieurs tours de scrutin, après modification de la proposition initiale, sont possibles).

* Si cette majorité qualifiée ne peut pas être atteinte, ou si plus de 10 % des délégués le demandent sur la base d'un texte commun motivé, un vote sur scrutin de liste est organisé parmi les syndiqués (avec élection à la proportionnelle au plus fort reste) dans les six mois maximum qui suivent le Congrès.

* Si la proposition obtient la majorité qualifiée de 80 % et qu'aucune demande de scrutin de liste n'a atteint 10 %, le Secrétariat National et l'équipe des Secteurs sont déclarés officiellement élus par le Congrès.

3°) Consultation des syndiqués :

- Si le Congrès a pu procéder à l'élection du Secrétariat National et de l'équipe des Secteurs, une consultation des syndiqués est organisée dans le délai de 6 mois maximum après le Congrès, en même temps que sont publiés les textes du Congrès.

Un vote sur textes émanant des tendances, qui présentent chacune un point de vue particulier sur l'orientation du syndicat, est organisé après appel à contributions. Cette consultation peut être l'occasion de soumettre au vote des syndiqués les points que choisira le Congrès National.

Toute tendance pouvant revendiquer le nombre de sièges que lui attribuerait une représentation proportionnelle au plus fort reste calculée à partir des résultats de ce vote, au cas où l'une d'entre elles, sous-représentée dans la composition arrêtée par le Congrès, le demande, un Congrès extraordinaire immédiatement convoqué élira un Secrétariat National et une équipe des Secteurs conformes au vote des syndiqués, à défaut d'accord avec la tendance qui demande une rectification, entériné par le Conseil National.

- Si le Congrès n'a pas pu procéder à l'élection, ou si 10 % au moins des congressistes le demandent, un vote sur scrutin de liste est organisé dans les deux six mois maximum qui suivent le Congrès; l'appel public à candidature sera lancé un mois au moins avant la date du dépôt des listes et des professions de foi. Les candidats se groupent en 2 listes de 20 noms, qui peuvent être incomplètes. Le Secrétariat National sortant est chargé d'assurer la publication des professions de foi et des listes de candidats auprès de tous les syndiqués.

L'organisation du vote des syndiqués est précisée par un règlement électoral arrêté par le Conseil national.

4°) Modalités des votes et recollement des résultats :

Les votes ont lieu à bulletin secret par correspondance.

La consultation des syndiqués et le vote sur scrutin de liste sont organisés par les Sections départementales qui assurent, à l'aide d'un bulletin spécial, l'envoi du matériel de vote (bulletins conformes aux modalités décidées par le Conseil National et enveloppes) à tous les adhérents et procèdent aux opérations de vote et de dépouillement. Toutes garanties sont données pour assurer la régularité des opérations et la confidentialité des votes, notamment par un contrôle pluraliste de toutes les phases du scrutin.

Les résultats font l'objet d'un recollement à l'échelon national, sous la responsabilité du Conseil National, qui assure la publication des résultats et leur traduction en termes de mandats pour le Syndicat.

Article 20

LE SECRETARIAT ET LES SECTEURS : FONCTIONNEMENT

Le Secrétariat National, dès son élection, désigne en son sein le secrétaire général. Le Secrétaire Général est assisté dans sa tâche

par des secrétaires généraux adjoints.

Il répartit les responsabilités des grands secteurs de l'activité syndicale entre les secrétaires nationaux. Ceux-ci bénéficient d'une décharge de service au titre syndical et sont au service de l'organisation. Ils exercent leur activité sous le contrôle du Conseil National.

Il constitue les Secteurs de l'activité syndicale. Chacun de ces Secteurs est composé de membres du Secrétariat National et des membres élus par le Congrès National.

En cas de départ en cours de mandat d'un ou plusieurs membres du Secrétariat National, ils seront remplacés par le Conseil National qui choisira parmi les candidats enregistrés par le Congrès, en respectant les équilibres qui ont présidé à sa composition. En cas de départ en cours de mandat d'un ou plusieurs membres de l'équipe des secteurs ils seront remplacés par le Conseil National, en respectant les équilibres qui ont présidé à sa composition.

Article 21

COMMISSIONS TECHNIQUES NATIONALES

1° - Les commissions techniques nationales sont chargées d'étudier les problèmes propres à chacune d'elles sont mises en place par le Conseil National pour une période de trois ans.

Une commission technique nationale des retraités est créée en vue d'étudier les problèmes relatifs à cette catégorie d'adhérents. Compte-tenu de sa spécificité, elle pourra comporter jusqu'à 25 membres et se réunira 2 fois par trimestre; elle rencontrera régulièrement le Secrétariat National et ses membres pourront participer aux travaux d'autres commissions, notamment la Commission Revendicative. Elle sera représentée au CN et au Congrès.

Chaque commission technique nationale est composée pour partie de membres choisis par le Conseil National, parmi les candidats proposés par les Sections Départementales en fonction de leurs compétences dans le domaine concerné; cette composition tient compte de l'équilibre politique issu de l'élection du Secrétariat et de la nécessité d'impliquer le plus grand nombre de sections dans l'activité nationale, pour partie de Secrétaires Nationaux et de membres de l'équipe permanente nationale.

Ces Commissions restent en liaison permanente avec les Secteurs et constituent un des moyens de liaison avec les Sections Départementales; elles sont chargées d'une fonction de réflexion, de propositions et de mobilisation. Seules les instances statutaires (Congrès, Conseil National, Secrétariat) ont pouvoir de décision.

Ces commissions se réunissent à l'initiative du Secrétariat et au minimum trois fois par an, en vue de préparer les travaux du Secrétariat, du Conseil National ou du Congrès.

2° - D'autres commissions techniques peuvent être créées selon les mêmes dispositions si le Conseil National le juge utile.

Article 22

TRESORERIE

L'année financière court du 1er Août au 31 Juillet de chaque année. Les ressources du Syndicat National sont assurées par une cotisation unique versée par les sections pour chacun de leurs adhérents.

Les cotisations de l'année sont acquittées en trois fois selon un calendrier arrêté par le Conseil National sur proposition du Trésorier. Les adhésions ultérieures donneront lieu à des versements complémentaires.

A charge de fournir cette contribution à la caisse générale, les sections fixent elles-mêmes le montant des cotisations de leurs membres.

Le Secrétariat National propose au Conseil National l'élection d'un commissaire aux comptes et son suppléant.

A la clôture de chaque exercice, le Trésorier arrête les comptes annuels qui sont présentés au Conseil National ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent. Le Conseil National, après lecture du rapport du commissaire aux comptes, statue sur les comptes annuels et vote l'affectation des résultats. Lors d'un conseil

national précédant le début d'un exercice comptable, le trésorier soumet un projet de budget pour l'année suivante ainsi que le montant de la cotisation unique versée par les sections.

Plus généralement, le Conseil National veille au respect par le SNUipp-FSU des lois et réglementations comptables applicables aux syndicats.

Article 23

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil National, prend, sous forme de règlement intérieur, toutes décisions temporaires ou permanentes qu'il jugera utiles pour le bon fonctionnement du Syndicat en général à condition qu'elles ne soient jamais en opposition avec les présents statuts.

L'adoption et les modifications, pour être adoptées par le Conseil National, réuni sous condition d'un quorum des 2/3, devront obtenir au moins 80 % des votes. Toutes garanties seront prises pour assurer, avant la prise de décision, la publication des propositions, l'organisation du débat dans les sections départementales ainsi que la transparence des votes au Conseil National. Les modifications devront être ratifiées par le congrès national.

Article 24

Le SNUipp-FSU attache une importance particulière au renouvellement et à la rotation des responsables syndicaux.

Aucun poste de responsabilité de secrétaire départemental et de secrétaire national ne devrait être tenu par un même militant plus de deux mandats consécutifs. En tout état de cause, il n'est pas possible d'exercer une de ces responsabilités plus de trois mandats consécutifs.

Un contact réel avec l'activité professionnelle ne doit être rompu que pendant un temps limité. Les décharges à temps plein ne devraient être attribuées que pour une période n'excédant pas deux mandats consécutifs. Dans tous les cas, l'attribution d'une décharge complète ne doit pas excéder trois mandats consécutifs.

Le SNUipp-FSU revendique et assume son indépendance vis-à-vis de tout parti. Il invite ses instances à être vigilantes sur les incompatibilités entre les mandats de représentation du SNUipp-FSU (secrétaire départemental, secrétaire national) et les mandats électifs ou de représentation politique susceptibles d'entraîner des conflits de compétence ou des confusions d'image.

Le SNUipp-FSU syndique dans un secteur professionnel fortement féminisé; il doit refléter cette réalité.

Il s'attache à favoriser à tous les niveaux la représentation des femmes dans ses différentes instances en recherchant les moyens concrets de faciliter leur participation et leur accès aux postes de responsabilités. En ce sens, il faut chercher à aller au moins vers la parité hommes/femmes en leur sein.

Le SNUipp-FSU est conscient que cette volonté s'inscrit dans un combat de société plus vaste contre les discriminations dont sont

aujourd'hui victimes les femmes.

Article 25

CONFLITS

La commission des conflits est composée de 11 membres choisis par le Conseil National en son sein à l'image du Secrétariat National et pour la même durée que lui. 11 suppléants appelés à siéger en cas d'absence des titulaires sont choisis dans les mêmes conditions.

Les syndiqués exclus par leur section peuvent faire appel de la décision prise contre eux devant la commission nationale des conflits dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision.

Les conflits surgis dans les sections, non réglés par leurs soins, peuvent donner lieu de la part des dirigeants de la section ou des adhérents concernés à un appel au Secrétariat. Celui-ci tente un effort de conciliation. En cas d'échec, la commission nationale des conflits est saisie.

La commission des conflits se prononce en appliquant les statuts du Syndicat national et en tenant compte des statuts de la section intéressée et des règlements. Ses propositions motivées sont soumises au conseil national qui tranche. Appel peut être fait devant le Congrès National. Sauf nécessité absolue et dûment motivée, cet appel est suspensif.

Les sections qui auront manqué aux statuts pourront être mises en cause devant le Congrès national à l'initiative du Conseil national. Des sanctions pouvant aller jusqu'à la dissolution pourront être prises en fonction de la gravité des manquements.

Article 26

REVISION DES STATUTS

Toute demande de modification aux Statuts devra, pour être suivie d'effet, être présentée par le Conseil National ou par 10 sections départementales ou par 10 % des syndiqués, au moins deux mois avant la réunion du congrès, afin de permettre l'expression pluraliste et les débats.

Pour être adoptée, une modification des statuts doit recueillir 80 % des mandats du congrès national. A défaut de cette majorité qualifiée, toute proposition de modification ayant réuni plus de 10 % des mandats est renvoyée à une consultation individuelle des syndiqués, où la majorité qualifiée est fixée à 70 %.

Article 27

DISSOLUTION

La dissolution du Syndicat ne pourra être déclarée par le Congrès National qu'après une consultation référendaire des syndiqués réunissant une majorité des deux tiers des voix exprimées. En cas de dissolution ou de transformation du Syndicat, l'avoir social sera attribué par le congrès qui aura prononcé la dissolution ou la transformation, en tenant compte de la répartition des mandats de ce Congrès.